



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

PROJETS STRUCTURANTS

ORDRE DE REQUISITION

de la Croix-Rouge française pour le déploiement de points de distribution d'eau alternatifs à l'occasion du week-end pascal sur la commune de Saint-François

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Chevalier des palmes académiques,

Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles, L. 1612-15, L. 2321-2 et L. 2215-1-4°,
- Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L. 742-15,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 14 mars 2020 NOR SSAZ2007749A portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu Vu l'arrêté du 15 mars 2020 NOR SSAS2007753A, complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté du 17 mars 2020 NOR : SSAZ2007919A complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 971-2020-03-18-007 portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à dispositions des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 971-2020-03-24-04, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-

Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

- Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2 RAA n° 971-2020-04-09-007, portant substitution du préfet aux maires des communes de la Désirade, de Saint-François, de Sainte-Anne, du Gosier, de Petit-Bourg et de Capesterre-Belle-Eau dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police pour faire application des dispositions de l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales afin de mettre à disposition des habitants de leur commune des points d'accès à l'eau leur permettant de procéder aux actions d'hygiène édictées par les mesures dites barrières relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2020-100 CAB/BSI portant restrictions à la liberté de circulation, à la liberté d'aller et de venir, et à la liberté du commerce dans l'ensemble du département de la Guadeloupe dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire du 11 au 14 avril 2020.
- Vu l'arrêté préfectoral DEAL/971-2020-04-09-001 du 9 avril 2020 portant restrictions provisoires en matière d'usages de l'eau,
- Vu l'ordre de réquisition n°971-2020-04-09-008 des écoles et des agents de la commune de Saint-François
- Vu les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie provoquée par le coronavirus covid-19,
- Vu l'urgence,

- Considérant la situation extrêmement dégradée de la distribution d'eau potable, aggravée par la sécheresse en cours,
- Considérant les nombreuses réclamations des résidents de la commune de Saint-François déplorant l'inaccessibilité des points d'eau installés sur le territoire communal,
- Considérant la nécessité de rendre accessible à la population une eau en quantité et en qualité suffisante de façon palliative, notamment pour lui permettre de mettre en application les gestes barrière contre le coronavirus, dont le lavage fréquent des mains,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La Croix-Rouge Française est réquisitionnée afin de mettre provisoirement à la disposition des résidents de Saint-François, les moyens désignés ci-après nécessaires à la distribution de l'eau à la population. Les locaux et les citernes sont mis à disposition par la commune par ordre de réquisition.

Article 2 – la Croix-rouge mobilise ses effectifs nécessaires à la planification d'une opération de distribution d'eau non potable en citernes et de packs d'eau potable sur les quatre sites suivants :

Ecole de Bragelone, Ecole de Dubedou, Ecole Bois de Vipar, Ecole J.Judith dans le bourg

Article 3 - La Croix-rouge assure l'ouverture au public de ces quatre sites durant les plages horaires suivantes :

- samedi 11 avril 2020, de 8 h à 12 h,
- dimanche 12 avril 2020, de 8 h à 12 h,
- lundi 13 avril 2020, de 8 h à 12 h.

Article 4 – La Croix-rouge mobilise tous les moyens humains et matériels dont elle dispose en vue d'accomplir cette distribution dans les conditions de sécurité optimales. Elle met en œuvre tous les moyens matériels qu'elle jugera nécessaire, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- mobilisation, transport et entreposage de packs d'eau en bouteilles
- Equipements de protection individuels pour ses collaborateurs et pour le public
- signalétique, registres de bénéficiaires
- jerricans à distribuer
- Pool testeur
- chlore

Article 5 — La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à complète exécution de l'opération de distribution de l'eau organisée du samedi 11 avril 2020 au lundi 13 avril 2020.

Article 5 — Dans ces circonstances exceptionnelles, les frais engagés par le préfet en faisant réaliser ces prestations par la Croix-Rouge Française, le sont pour le compte de la commune. Par combinaison des articles L. 1612-15 et L. 2321-2 du CGCT, la procédure d'inscription d'office des dépenses au budget de la commune sont donc applicables.

Article 6 — La facture devra être adressée à la préfecture pour attestation du service fait qui la transmettra à la commune pour certification.

Article 7 — A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Les agents requis s'exposent aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1-4 du Code général des collectivités territoriales.

Article 8 — Le présent ordre de réquisition peut faire l'objet d'un contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 — Le présent ordre de réquisition sera notifié à la Croix-Rouge Française.

Article 9 – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre et le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre de réquisition.

Basse-Terre, le 10/04/2020

Le préfet,

PHILIPPE GUSTIN